

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.085 du 27 janvier 2009
dans l'affaire X / e chambre

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juillet 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître M. NDIKUMASABO loco Maître NKUBANYI J., avocat et et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 1er juillet 2007 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain (cf annexe 26 de l'Office des étrangers). Vous êtes né en

1970 à Bujumbura et avez intégré l'armée burundaise en 1990. Vous y avez suivi une formation en électronique et en mécanique des avions (formation suivie en France). Vous occupez le poste d'adjudant mécanicien sur la base aérienne de Bujumbura de 1995 à 2003. En 2003, vous obtenez votre mutation au camp Bururi en tant que mécanicien pour véhicules. Vous souhaitez cette mutation à Bururi pour vous rapprocher des terres dont votre père était propriétaire dans les communes de Songa et Rumonge (province de Bururi). Ces terres sont en effet laissées à l'abandon depuis la mort de votre père en 1990 et des habitants se les sont appropriées. Vous profitez de votre mutation pour ramener l'ordre sur ces terres et pour embaucher des travailleurs. Votre père avait été militaire de 1961 à 1985 et avait connu des problèmes dans le cours de sa carrière. En 1972, parce qu'il avait refusé de tuer les civils hutu, il avait été incarcéré durant trois mois. En 1985, il était devenu surveillant dans les prisons et en 1990, il est mort d'un empoisonnement en raison de son refus d'accomplir des assassinats politiques. En 2004, vous êtes muté à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires à Bujumbura. En décembre 2005, vous obtenez votre démobilisation de l'armée, dans le cadre du programme de démobilisation et de réinsertion mis en oeuvre par le gouvernement. Vous obtenez une somme d'argent pour faciliter votre réinsertion et mettez à profit cette somme pour ouvrir un commerce dans la commune de Songa. Vous vous installez avec votre épouse et vos deux enfants dans la maison de votre père dans cette commune. Vous travaillez avec un commerçant de Bujumbura du nom d'Isidore. En avril 2006, le représentant du CNDD-FDD, [O. N.], de la commune de Songa vous propose d'adhérer au parti et, en tant qu'ancien militaire, d'effectuer des missions de maintien de l'ordre au cours des manifestations du parti. Vous acceptez de devenir membre de ce parti et recevez un salaire mensuel de 30.000Fbu pour assurer la sécurité au cours des manifestations du parti (comme par exemple une réunion extraordinaire tenue à Bururi et rassemblant toutes les personnalités du parti). Un agent de la documentation vous remet une kalachnikov afin de vous permettre d'exercer vos fonctions. En octobre, le représentant provincial du CNDD-FDD, un certain [B.], organise une réunion au niveau de la commune de Songa afin de faire le point sur l'actualité du parti. [B.] vous fait part de sa satisfaction concernant votre travail et la façon dont vous avez rempli votre mission. En janvier 2007, [B.] revient vous voir et vous demande d'éliminer le représentant du CNDD de Léonard Nyangoma au niveau de la commune de Songa. Il s'agit d'[A. N.], un enseignant de l'école primaire de Songa, que vous comptez parmi les clients de votre boutique. Vous refusez cette mission mais [B.] vous rappelle plusieurs fois pour voir si vous n'avez pas changé d'avis. Vous avertissez Adrien de la mission que l'on vous a confiée, mais celui-ci ne semble pas surpris. En avril 2007, [B.] se présente chez vous et vous demande de restituer votre arme de service. Vous refusez de la lui rendre expliquant que vous préférez la remettre à l'homme qui vous l'a confiée. Votre refus met [B.] en colère et celui-ci vous accuse d'être un collaborateur du CNDD de Nyangoma. Le 6 mai 2007, quatre policiers se présentent chez vous et vous réclament votre arme. Vous refusez de la leur donner mais ils fouillent la maison et mettent la main dessus. Ils vous accusent alors de vouloir former une rébellion dans la commune de Songa et vous incarcèrent au cachot communal. Vous y restez durant une semaine, sans y être interrogé. Le 13 mai 2007, un policier vient vous chercher dans la cellule pour vous exécuter. Ce policier vous reconnaît car vous avez travaillé avec lui au sein du camp Bururi en 2003. Vous le suppliez de vous aider et lui proposez de l'argent. Il accepte et vous conduit chez vous afin que vous lui remettiez votre argent. Vous quittez la commune le lendemain et rejoignez Bujumbura. Vous êtes logé par le commerçant avec lequel vous travailliez, Isidore, à Nyakabiga et séjournez chez lui durant un mois et demi. Isidore vous apprend que les habitants de Songa ont entendu que vous étiez encore en vie. Il décide de vous faire quitter le pays et vous met en contact avec un passeur. Le 30 juin 2007, vous prenez l'avion à Bujumbura avec un passeur et muni de faux documents et le 2 juillet 2007, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Le 7 septembre 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 avril 2008 (arrêt CCE n°10679). Votre dossier a été renvoyé au Commissariat général afin qu'il procède à des mesures d'instructions complémentaires relatives à l'application de la protection subsidiaire au Burundi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier et avoir pris en considération tant les éléments jouant en votre faveur que les éléments négatifs de votre dossier, le Commissariat ne peut pas conclure qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat ne remet pas du tout en cause ni votre identité, ni votre nationalité burundaise. Vous avez en effet déposé des documents (votre ancien passeport national et le visa que vous aviez obtenu pour étudier en France) prouvant ces deux éléments de base de votre demande d'asile et votre connaissance du contexte burundais ne laisse pas place au doute. Le Commissariat juge aussi tout à fait vraisemblable la manière dont vous avez relaté votre parcours dans l'armée et celui de votre père, ainsi que la façon dont vous avez bénéficié du programme de démobilisation mis en oeuvre par le gouvernement. Le CGRA reconnaît en outre que vos connaissances du parti CNDD-FDD sont tout à fait satisfaisantes et que vous relatez l'histoire passée et récente de ce mouvement avec beaucoup d'aisance et de précision. Mais ces éléments ne suffisent cependant pas à établir la vraisemblance de vos déclarations quant à l'existence d'une réelle crainte en votre chef. Plusieurs éléments minent en effet la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur votre adhésion au parti CNDD-FDD et sur ses conséquences. Or, hormis votre bonne connaissance de ce mouvement (qui peut s'acquérir par une bonne préparation), vous n'apportez aucune preuve de la réalité de votre engagement politique. De plus, vos déclarations relatives au seul événement en rapport avec ce parti et auquel vous auriez pris part, sont contredites par les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont annexées à votre dossier.

Ainsi, vous expliquez au cours de votre audition avoir été engagé par le parti pour assurer des missions de sécurité lors des manifestations organisées (CGRA, p.9). Interrogé au sujet de ces missions de sécurité, vous déclarez n'avoir participé qu'à une seule manifestation : la réunion extraordinaire du parti dans la province de Bururi rassemblant les représentants de toutes les provinces et le président Rujugoma. Vous précisez que cette réunion extraordinaire s'est tenue le mercredi 26 juillet 2006. Or, d'après nos informations, l'assemblée générale du CNDD-FDD tenue à Bururi s'est passée en date du samedi 3 juin 2006. Cette discordance objective qui porte sur le seul événement du parti auquel vous auriez personnellement participé, est importante car elle remet en doute votre réelle participation à cette manifestation politique, et, plus largement, votre implication au sein du parti.

Deuxièmement, vous déclarez avoir connu des problèmes après avoir refusé d'obéir à un ordre émanant du représentant provincial du parti et des services de la Documentation nationale. Cet ordre consistait à assassiner un membre de l'opposition, membre du CNDD de Léonard Nyangoma, qui n'était autre qu'un enseignant de l'école primaire de votre commune et un des clients fidèles de votre magasin. Interrogé sur le sort réservé à cet homme après votre départ du pays et votre refus de l'assassiner (CGRA, p.21 et p.24), vous êtes incapable de répondre, affirmant ne pas avoir reçu de nouvelles à ce sujet. Notons pourtant que vous avez repris contact avec votre soeur et votre ami Isidore et avez donc eu tout le loisir de vous renseigner sur les suites de cette affaire (CGRA, p.23). Il semble dès lors peu vraisemblable que vous n'ayez pas accordé plus d'intérêt à ce qui s'est passé par la suite pour ce membre de l'opposition que vous aviez reçu l'ordre d'éliminer, alors que cet homme a joué un rôle central dans votre fuite et que votre frère, qui habite la commune voisine de Songa, aurait pu facilement se renseigner à son sujet.

Troisièmement, il est permis de remettre en doute la vraisemblance de vos déclarations relatives à votre détention au cachot communal de Songa. En effet, vous déclarez avoir été incarcéré durant une semaine dans ce cachot sur ordre des agents de la Documentation nationale (CGRA, p.17). Vous expliquez que le 13 mai 2007, un policier a été envoyé dans votre cellule avec la mission de vous exécuter mais que, à

son entrée dans votre cachot, vous l'avez reconnu comme un de vos anciens collègues du camp Bururi (à l'époque où vous étiez militaire dans ce camp). Vous déclarez que cet ancien collègue du nom de Charles, était devenu policier dans la commune de Songa. C'est donc grâce à cet heureux hasard que vous auriez pu échapper à la mort et recouvrer votre liberté. Notons ici plusieurs invraisemblances dans votre discours. Il semble tout d'abord peu vraisemblable que, alors que vous vous êtes installé dans la commune de Songa au début de 2006 et que, selon vos dires, Charles habitait dans cette même commune, vous ne l'ayez jamais rencontré avant la nuit de votre évasion et ni vous ni lui n'ayez jamais eu vent de votre présence respective dans la commune. Lorsque vous déclarez que Charles ignorait que vous étiez revenu sur la colline (CGRA, p.18), vous ne convainquez pas le CGRA, étant donné la rapidité à laquelle circule l'information au sein de petites communautés de votre culture. En outre, il faut relever le caractère peu crédible de vos dires lorsque vous affirmez que l'homme désigné pour vous exécuter était justement une de vos anciennes connaissances. Ces invraisemblances jettent un sérieux doute sur la véracité de votre détention qui est un fait essentiel de votre demande d'asile.

Quatrièmement, toujours au sujet de votre ami Charles, vous expliquez que celui-ci ne craignait pas de problèmes avec ses supérieurs en vous faisant évader car il comptait leur affirmer vous avoir bel et bien tué (CGRA, p.19). Or, par la suite, vous déclarez que les agents de la Documentation ont appris que vous étiez encore en vie. Interrogé dès lors sur les problèmes éventuels que Charles aurait rencontrés, après la découverte de son mensonge (CGRA, p.20), vous déclarez ne pas le savoir. Votre ignorance de ce point important pose à nouveau question étant donné que vous avez repris contact avec le Burundi depuis votre arrivée en Belgique et qu'il s'agit là d'un point central de votre récit. Il n'est pas vraisemblable que Isidore ou votre soeur ne vous aient pas tenu informé de l'évolution de la situation.

Cinquièmement, vos déclarations manquent encore de vraisemblance lorsque vous relatez la manière dont les choses se sont passées après votre évasion. Vous déclarez en effet avoir passé un mois et demi caché chez votre ami Isidore à Bujumbura et affirmez que, durant cette période, les gens de Songa ont appris que vous étiez encore en vie (CGRA, p.20). Interrogé sur la manière dont les gens de Songa ont pu apprendre cela, vous répondez ne pas le savoir mais supposez que quelqu'un aurait pu vous voir dans le bus ou chez Isidore. Votre supposition pourrait suffire si un autre élément ne discréditait vos propos. Car, si la rumeur était présente selon laquelle vous étiez en vie, comment se fait-il que les agents de la documentation (pourtant mieux informés que quiconque) n'aient pas entrepris la moindre recherche au domicile de votre collègue et à celui de vos frères et soeurs ? Interrogé à ce sujet (CGRA, p.21), vous répondez que la Documentation pensait encore à ce moment là que vous étiez mort et que, lorsqu'ils ont appris que vous étiez en vie, ils sont venus interroger Isidore à votre sujet. A la question de savoir si vos frères et soeurs ont été interrogés après votre départ du pays (CGRA, p.6 et p.22), vous répondez par la négative. Confronté au fait qu'il semble étrange que des agents de la Documentation à votre recherche ne prennent pas la peine d'interroger les membres de votre famille, vous ne fournissez aucune réponse pertinente. Vous laissez même supposer que la Documentation n'est peut être pas au courant de l'existence de ce frère et de cette soeur, ce qui n'est pas du tout vraisemblable. La crédibilité de vos déclarations est ici fortement mise en cause.

Enfin, il faut encore noter qu'il semble peu vraisemblable que, vous sachant recherché par les services de la Documentation, vous décidiez malgré tout de prendre l'avion à l'aéroport de Bujumbura. Interrogé à ce sujet (CGRA, p.23), vous répondez que vous voyagez sous une autre identité et que vous avez pris l'avion un samedi après-midi car moins de monde travaille ce jour là. Vos déclarations ne sont pas convaincantes sur ce point étant donné le risque existant que les agents de la Documentation puissent vous reconnaître, sur base d'une photo par exemple. Que vous preniez ce risque dans votre situation laisse encore à douter de l'effectivité de votre crainte vis-à-vis de vos autorités. En conclusion, au vu de tout ce qui précède et balance faite de tous les éléments de votre dossier, le Commissariat général est en droit de conclure au manque de vraisemblance de votre récit d'asile, et ne peut croire que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général s'est appliqué à répondre à la demande du Conseil, à savoir de recueillir toute information utile permettant d'apprécier si la situation qui prévaut actuellement au Burundi correspond à « une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi. L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose en effet que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une atteinte grave qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes.

Or, **la situation actuelle au Burundi ne rencontre pas les exigences de cette définition**. Si des combats localisés ont opposé l'armée et les FNL de la mi-avril à la fin mai 2008, les deux parties ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008 et celui-ci est observé dans une large mesure. Les FNL sont accueillis dans des cantonnements, avec le soutien financier de l'Union Européenne, et le HCR poursuit le rapatriement des Burundais réfugiés en Tanzanie. Si le banditisme gagne du terrain et la situation des droits de l'homme reste préoccupante, en revanche, le Burundi n'est pas la proie d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international entraînant des menaces graves pour les civils (voir information jointe au dossier). Par conséquent, l'article 48/4 § 2 (c) ne trouve pas à s'appliquer. Cette évaluation pourra être actualisée en fonction de l'évolution de la situation. Les articles de presse relatifs à la situation politique du Burundi, déposés au dossier en date du 22 mai 2008, ne suffisent pas à remettre en cause l'analyse effectuée par le Cedoca et n'apportent aucun début de preuve relative à vos problèmes personnels.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation.
3. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs avancés par la décision attaquée et propose des explications factuelles aux arguments qui y sont développés.
4. Elle annexe à sa requête introductive d'instance divers documents (*cfr* pièce 1 du dossier de la procédure).

5. À l'audience, la partie requérante dépose encore une attestation médicale et un document sur la situation au Burundi.
6. En conséquence, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2. L'examen de la demande

1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison d'incohérences dans ses déclarations. Elle stipule que les conditions d'octroi de la protection subsidiaire ne sont pas réunies en l'espèce.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. Conformément à l'article 48/3, paragraphe premier, de la loi « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. À la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portant sur l'analyse de la crainte sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont tout à fait conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, dès lors qu'ils portent effectivement sur des éléments essentiels de son récit.
3. De manière générale, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
4. Les documents produits ne modifient en rien les constatations susmentionnées à cet égard.
5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ne sont établis.
6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était*

renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et se réfère pour ce faire à l'article 48/4, §2, c) de la loi. À l'audience, elle sollicite l'application de la jurisprudence du Conseil concernant la protection subsidiaire pour les ressortissants du Burundi, en raison de la violence aveugle y sévissant pour l'heure.
3. Le Conseil examine cette demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La décision attaquée estime à cet égard que « la situation [au Burundi] ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit ». La partie défenderesse invoque, dans ce sens, la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles et le retour des réfugiés dans leur pays sous les auspices du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après HCR).
4. Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'« *il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé* ». Il a également été jugé que « *la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles.* ». Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu « *sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés [...]* Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays ».
5. Ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi. Au contraire, les documents produits confirment l'appréciation de la situation réalisée par le Conseil.
6. En l'espèce, ni l'identité, ni la nationalité, ni la qualité de civil de la partie requérante ne sont contestées. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant

actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

,

B. TIMMERMANS

.

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

.